

---

<b><u>Nombre de membres en exercice:</u></b> 14	<b>Séance du 03 septembre 2024</b> L'an deux mille vingt-quatre et le trois septembre l'assemblée régulièrement convoquée le 03 septembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Bertrand BOUYSSIÉ, Maire
<b><u>Présents :</u></b> 9	<b><u>Sont présents:</u></b> Bertrand BOUYSSIÉ, Cédric MILHAUD, Emilie CARCENAC, Patrice AUSSAGUES, Pierre-Eric DEHAYE, Michel GAYRAUD, Marielle MONICH, Bruno SENRA, André VAISSIERE
<b><u>Votants:</u></b> 12	<b><u>Représentés:</u></b> Stéphane BOUSQUET par Pierre-Eric DEHAYE, Alexis BONLEUX par André VAISSIERE, Jean-Claude DEVAL par Cédric MILHAUD
	<b><u>Excuses:</u></b>
	<b><u>Absents:</u></b> Laurent NUNES, Denis SABO
	<b><u>Secrétaire de séance:</u></b> Bruno SENRA

---

**OBJET: PROJET APPROBATION DE LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE BUSQUE - DE 2024 010**

La commune de Busque a saisi la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet, compétente en matière d'urbanisme, par délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2019 afin de faire évoluer son Plan Local d'Urbanisme (PLU).

Par arrêté n°05\_2024A du 05 mars 2024, le Président de la Communauté a engagé une procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque, visant modifier le règlement écrit.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque a été notifié aux personnes publiques associées ainsi qu'à la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) en date du 14 mai 2024.

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) a émis un avis favorable. Les autres personnes publiques associées ne se sont pas prononcées sur le dossier.

Par la décision n°2024ACO107 du 27 juin 2024, la MRAE a émis un avis conforme de dispense d'évaluation environnementale, conformément à l'article R104-35 du code de l'urbanisme.

Le dossier de la modification simplifiée n°1 du PLU de Busque a été mis à disposition du public du 15 juillet 2024 au 16 août 2024 inclus. Il est fait mention d'aucune observation d'administrés.

Le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque a été exposé en commission Aménagement le 03 septembre 2024, établissant ainsi une présentation synthétique de la procédure et de la mise à disposition du public.

**Il est proposé au Conseil de communauté :**

Oui cet exposé,

**Vu** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L.153-45 à L.153-48 et R.153-20 à R.153-22 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 portant sur les statuts de la Communauté d'Agglomération et notamment l'article 6.1.2 – compétences en matière de plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale ;

**Vu** le Plan Local d'Urbanisme de Busque approuvé par délibération du Conseil municipal du 20 juin 2014 et ses évolutions en vigueur ;

**Vu** le règlement d'intervention communautaire en matière d'urbanisme approuvé par le Conseil de la Communauté d'Agglomération dans sa version consolidée du 17 janvier 2023 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal en date du 27 mai 2019 exprimant son accord pour le lancement, par la Communauté d'Agglomération, d'une procédure d'évolution du PLU de Busque ;

**Vu** l'arrêté n°05\_2024A du Président de la Communauté d'Agglomération en date du 05 mars 2024 engageant la procédure de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Busque ;

**Vu** la délibération cadre n°136\_2021 du Conseil de la Communauté d'Agglomération du 21 juin 2021, définissant les modalités de mise à disposition au public des dossiers de modification simplifiée, laquelle s'est déroulée du 15 juillet 2024 au 16 août 2024 inclus;

**Considérant** la décision n°2024ACO107 en date du 27 juin 2024 de la Mission Régionale d'Autorité environnementale d'Occitanie dispensant la modification simplifiée n°1 du PLU de Busque d'évaluation environnementale rendu en application de l'article R.104-35 du code de l'urbanisme ;

**Considérant** l'avis favorable de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers ;

**Considérant** que les autres personnes publiques associées ont été consultées avant la mise à disposition du dossier au public mais ne se sont pas exprimées ;

**Considérant** la présentation du dossier en commission Aménagement en date du 03 septembre 2024 ;

**Considérant** que le projet de modification simplifiée n°1 du PLU de la commune de Busque tel qu'il est présenté au Conseil Communautaire est prêt à être approuvé.

### **Après en avoir délibéré : à l'unanimité**

- **D'APPROUVER** le dossier de modification simplifiée n°1 du PLU de Busque, tel que prévu en annexe ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs de la communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet ; elle fera l'objet, conformément aux articles R.153-20 et R.153-21 du Code de l'Urbanisme d'un affichage au siège de la Communauté d'Agglomération et en mairie de Busque pendant un mois et qu'une mention de ces affichages sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département ;

- **DE DIRE** que le dossier de modification simplifiée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de Busque pourra être consulté dans les locaux administratifs de la Communauté d'Agglomération Gaillac-Graulhet et à la mairie de Busque ;

- **DE DIRE** que la présente délibération sera exécutoire à l'issue d'un délai d'un mois à compter de sa transmission à l'autorité administrative compétente de l'Etat et de sa publication sur le Géoportail de l'urbanisme.

### **OBJET: APPROBATION DE LA RÉVISION LIBRE DES ATTRIBUTIONS DE COMPENSATION SELON LA PROCÉDURE DÉROGATOIRE - COMMUNE DE BUSQUE - DE 2024 011**

L'évaluation des charges transférées résultant de l'adoption de la FPU (Fiscalité Professionnelle Unique), d'un transfert de compétences, d'une modification de l'intérêt communautaire ou d'une modification du périmètre communautaire est une mission qui incombe à la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) conformément à l'article 1609 *nonies* C du Code Général des Impôts.

Le rapport de la CLECT identifie les évaluations et les propositions de corrections des AC au titre des dispositions de droit commun et également en dérogation de ces mêmes dispositions conformément au Code Général des Impôts.

L'article 1609 *nonies* C-V-1°bis du Code Général des Impôts indique que « *le montant de l'attribution de compensation et les conditions de sa révision peuvent être fixés librement par délibérations concordantes du conseil communautaire, statuant à la majorité des deux tiers, et des conseils municipaux des communes membres intéressées, en tenant compte du rapport de la commission locale d'évaluation des transferts de charges.* »

A défaut d'accord de la commune concernée quant à la proposition de montant révisé librement par l'agglomération, le montant de l'attribution est fixé dans les conditions de droit commun et n'empêche pas l'évolution des attributions des autres communes concernées par la révision libre.

La CLECT de la Communauté d'Agglomération Gaillac Graulhet a travaillé en 2024 sur :

**Les évaluations dérogatoires aux dispositions de droit commun pour les compétences suivantes :**

- Du financement de la compétence Gestion des Eaux Pluviales Urbaines (GEPU),
- Le financement de la compétence Voirie,
- Le financement de la compétence Mobilité,
- Le soutien économique aux équipements de baignade comme équipements structurants touristiques,

Pour notre commune, la proposition de révision des attributions de compensation porte sur 2 points :

- **La Voirie** : Correction des retenues sur attributions de compensation **2024** en fonction des enveloppes voiries définies par la commune.
- **La compétence Mobilité** : au titre de la **prise en charge intégrale par l'agglomération du coût du transport scolaire à compter de 2024**, et donc une retenue complémentaire d'AC auprès de la commune, correspondant à la partie de la charge qu'elle supportait précédemment à ce titre.
- L'intégration de ces motifs de révision, comme indiqué au rapport de la CLECT ci-annexé, porte le niveau des **attributions de compensation à verser par l'agglomération aux communes à 5 362 697 € à compter de 2024**. Le montant détaillé par commune est présenté dans le rapport joint en annexe.

**Le Conseil Municipal, à l'unanimité**

- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu le IV et le 1° bis du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts,
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération Rabastinois, Tarn & Dadou, Vère Grésigne Pays Salvagnacois,
- Vu les délibérations du Conseil de la Communauté d'agglomération du 13 février 2017 et du 9 avril 2018 portant définition de l'intérêt communautaire de la compétence voirie,
- Vu la délibération du 13 août 2021 portant composition de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT),
- Vu le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) du 24 juin 2024, approuvé en séance,
- Après avoir pris connaissance des propositions dérogatoires de révision libre des attributions de compensation émises par la CLECT,

- **APPROUVE** le rapport de la CLECT en date du 24 juin 2024 tel qu'annexé, et ainsi la révision libre et la correction des attributions de compensation au titre de l'année 2024, et les AC prévisionnelles 2025,

- Et, pour la commune de BUSQUE :
- Pour 2024 : un montant définitif d'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 30 934 €,
- Pour 2025 : un montant provisoire au titre de l'attribution de compensation à verser à la communauté d'agglomération de 30 934 €.

**OBJET: ADHÉSION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTÉ PAR LES SYNDICATS DÉPARTEMENTAUX D'ÉNERGIES DE L'ARIÈGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORRÈZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRÉNÉES - DE 2024 012**

Le conseil Municipal

Vu le Code de l'Énergie,

Vu le Code de la commande publique,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du

Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Electrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Electrification et d'Equiperment de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Energie et d'Electricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Energie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Energie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Energies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à dispositions des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la commune de *BUSQUE*, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments et sur proposition de Monsieur le Maire, le conseil municipal :

- Décide de l'adhésion de la commune de *BUSQUE* au groupement de commandes précité.
- Approuve la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer de la convention constitutive pour le compte de la commune.
- Prend acte des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de la commune.
- Prend acte des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de *BUSQUE*, et ce sans distinction de procédures.
- S'engage à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- Habilité le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de *BUSQUE*.

Cette délibération est mise aux voix

**OBJET: AUTORISATION A DONNER A BAIL UN BIEN IMMOBILIER COMMUNAL - MAISON 15 CHEMIN DES GRILLONS - DE 2024 013**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2122-21 6°,  
Vu la loi 89-462 du 6 juillet 1989 modifiée,  
Vu le projet de contrat de bail à conclure avec M. David PEREZ et Mme Lola MORALES

Monsieur Bertrand BOUYSSIÉ maire, soumet au conseil municipal le rapport suivant :

La commune est propriétaire d'une maison d'habitation située : 15 chemin des Grillons depuis le 3 février 2020. Ce logement de 4 pièces d'une surface habitable de 86 m<sup>2</sup> se compose d'une entrée-séjour, 3 chambres, cuisine, salle de bain et WC.

M. le Maire propose de laisser ce logement à bail à M. David PEREZ et Mme Lola MORALES. Les principales dispositions du bail, qui recueillent l'accord du futur locataire, seraient de poursuivre le bail en cours conclu le 01.09.2024 pour une durée de 3 ans, renouvelable par tacite reconduction, loyer mensuel initial de 700 € auquel s'ajoute une provision pour charges de 30 €, indexation du loyer sur l'indice de référence des loyers (IRL), dépôt de garantie fixé à 700 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - De donner à bail la maison sise 15 chemin des Grillons, propriété de la commune, à M. David PEREZ et Mme Lola MORALES, aux conditions suivantes :

- bail d'une durée de 3 ans à compter du 01 septembre 2024 ;
- loyer mensuel initial de 700 € auquel s'ajoute une provision pour charges de 30 € ;
- indexation du loyer sur l'indice de référence des loyers (IRL) ;
- dépôt de garantie fixé à 700 €.
- en ajoutant la clause de solidarité

**Article 2.** - D'autoriser M. le maire à passer le contrat de bail correspondant et à procéder à l'ensemble des formalités nécessaires à la conclusion et à l'exécution de ce contrat.

**Article 3.** - D'imputer la recette correspondante sur le budget communal au compte 752 – Revenus des immeubles.

**DIVERS :**

- M Le Maire fait le point concernant la parcelle section A N° 916 - au lieu dit " La Rive" pour une acquisition par la Commune.
- Présentation du projet BAM: bassin apprentissage mobile.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22H30.

Le secrétaire  
Bruno SENRA



Le Maire  
Bertrand BOUYSSIÉ

